

d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. — Adopté.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections qu'il l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux articles 56, 63, 65, et 66 de la loi du 15 mars 1849 relatifs au fonctionnement du scrutin de liste et aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852; les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. — Adopté.

Art. 6. — Tout électeur est éligible sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis. — Adopté.

L'article 7 porte :
Art. 7. — Les maréchaux et les amiraux, les officiers généraux des armées de terre et de mer et les assimilés en activité de service, les militaires en retraite ou en réforme, les officiers généraux placés dans le cadre de réserve et les soldats, sous-officiers et officiers de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, seront éligibles aux conditions fixées par la présente loi.

L'éligibilité est suspendue à l'égard des autres militaires annulés de tout grade qui sont liés au service de l'armée active de terre ou de mer. Les bulletins portant le nom d'un militaire inéligible seront déclarés nuls et ne compteront pas dans le dépouillement. Ils seront joints au procès verbal. Sur cet article, M. F. Rive développe un amendement ainsi conçu :

« Aucun militaire en activité de service n'est éligible. Des bulletins portant le nom d'un militaire seront déclarés nuls et ne compteront pas pour le dépouillement. »

Ce n'est pas une pensée d'exclusion intolérante qui a présidé à la rédaction de cet amendement, l'orateur est le premier à rendre hommage au patriotisme et aux lumières de ceux de ses collègues qui font partie de l'armée active. Il n'ignore pas les services qu'ils ont rendus dans l'assemblée en des circonstances où leur concours était particulièrement utile. Mais la situation n'est plus la même désormais et l'orateur estime qu'il y aurait danger à maintenir le système actuel. Non pas qu'il redoute de voir jamais notre pays livré à la merci du pouvoir militaire, mais il se préoccupe des dangers que l'introduction de la politique dans l'armée peut faire avoir à la discipline. Il y a, dit l'orateur en terminant, trois classes que je voudrais voir rester étrangères aux luttes de la politique : le magistrat, le prêtre et le soldat. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Jules Simon, au nom de la commission, combat l'amendement. C'est une chose fort grave que de décréter l'inéligibilité d'une classe de citoyens. On dit que les militaires acceptent ce sacrifice. C'est vrai : la profession militaire implique l'abnégation, mais a-t-on le droit de leur imposer ce sacrifice ? Ce n'est pas tout : N'y aurait-il pas un grave inconvénient à priver du concours des hommes compétents une Assemblée délibérante qui, par la force des choses, est appelée à étudier et à trancher les questions militaires ? Sans doute on peut à la rigueur recourir aux commissions extra-parlementaires, mais jamais ces commissions n'auront assez d'autorité devant les représentants de la nation. Au point de vue du principe, l'exclusion proposée par l'amendement ne serait pas moins regrettable en ce sens qu'elle constituerait une grave atteinte au suffrage universel, qui est notre loi et notre sauvegarde.

Une autre raison militait encore contre l'amendement. L'Assemblée, en votant la loi sur le Sénat, a décidé que les militaires pouvaient entrer au Sénat, même en conservant leur commandement. Or, étant admis que toutes les fonctions du député peuvent être remplies aussi par le sénateur, il serait illogique d'interdire l'accès de la chambre des députés à ceux qui sont éligibles au Sénat. Cette conclusion pourrait entraîner des conséquences déplorable. L'orateur y voit un amoindrissement du respect dû à l'armée. (Protestations à droite. Oui, car ceux qui ne veulent pas dépouiller l'armée d'un droit la respectent mieux que ceux qui lui contestent ce droit.)

Une voix à droite. — Vous avez voté contre les armées permanentes !

M. Jules Simon. Sans doute, mais en votant contre les armées permanentes, c'est contre la conscription que nous

avons voté en réalité et pour le service obligatoire. (Applaudissements à gauche.) L'orateur conclut en adjurant l'Assemblée de ne pas prononcer un ostracisme qui enlèverait à nos vaillants officiers un nouveau moyen de servir leur pays. (Applaudissements à gauche.)

M. Fresneau monte à la tribune. L'honorable membre est auteur d'un amendement ainsi conçu :

« Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de l'Assemblée nationale. »

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité, mais ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section de l'état-major général ni à la réserve active.

M. Fresneau développe son amendement, qu'il déclare étranger à toute préoccupation de parti. Dans la pensée de l'orateur, il s'agit d'assurer le respect dû au grand corps auquel le préopinant vient de rendre un si juste hommage.

Sous le bénéfice de ces observations, le ministre déclare adhérer au principe des amendements Rives et Fresneau. Il propose seulement une modification.

L'orateur d'accord avec les ministres de la guerre et de la marine sollicite la priorité de son amendement sur celui de M. F. Rive.

Le général de Cissey, ministre de la guerre, remercie les orateurs qui ont parlé tout à l'heure, des hommages qu'ils ont rendus au patriotisme et à la discipline de l'armée. (Applaudissements à gauche.) C'est précisément pour maintenir cet esprit de discipline que le ministre vient combattre l'éligibilité des militaires. L'armée ne doit pas intervenir dans la politique. Sa seule mission est de défendre la Constitution que l'Assemblée a votée. (Applaudissements à gauche.) Le ministre poursuit en énumérant les inconvénients de l'éligibilité des officiers au point de vue de la discipline intérieure des régiments. Si l'éligibilité est un sacrifice, le ministre estime ce sacrifice nécessaire qui complète l'amendement Fresneau en disant que l'inéligibilité ne s'applique ni aux officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ni aux officiers de l'armée territoriale.

Un autre scrutin va s'ouvrir sur les deux premiers paragraphes de l'amendement présenté par le ministre de la guerre.

Le Colonel Carron demande que l'inéligibilité ne s'étende pas à la réserve active.

Le Président objecte que cette question trouvera place dans le dernier paragraphe.

Le scrutin est ouvert sur les deux premiers paragraphes.

Voici les chiffres :
Votants, 664; majorité absolue 333. Pour les deux premiers paragraphes, 452; contre, 212.

L'Assemblée a adopté.

M. Bethmont appuie le dernier paragraphe proposé par le gouvernement.

A demain la suite de la discussion.

La séance est levée à 5 h. 55.

LETRE DE PARIS

Correspondance particulière du Journal de Roubaix.

Paris, 9 novembre.
La discussion de la loi électorale ne présente à guère d'intérêt qu'au moment où l'Assemblée abordera l'article relatif au mode de votation. Il se confirme de plus en plus, depuis que les députés ont échangé leurs dispositions, qu'une majorité assez forte est assise au scrutin d'arrondissement.

On répand le bruit que M. Buffet, fatigué des préoccupations ministérielles, songerait à se retirer après le vote en faveur du scrutin d'arrondissement.

La démission de M. Bardoux, comme sous-secrétaire d'Etat de la justice, n'est pas seulement motivée par ses dissidences avec M. Dufaure au sujet du scrutin de liste, mais il y aurait aussi désaccord pour la rédaction du projet de loi sur la presse; il paraîtrait que ce projet reproduit en grande partie, la législation napoléonienne de 1852, autorisation préalable, avertissement, suspensions, etc. Si ce renseignement est exact, il est difficile de croire que ce projet obtienne la majorité.

Il paraît que la politique des intransigeants ne rapporte pas autant que celle des habiles en républicanisme : Le plus connu et le plus bruyant des organes du groupe Naquet-Madier est à la veille de disparaître.

DE SAINT-CHERON.

Un évêque français à Madagascar (SUITE).

Tananarive, 2 septembre 1875.
Mon cher collègue et ami,
Je vous ai fait assister, dans ma dernière lettre, à l'entrée solennelle de Sa Grandeur dans la capitale des Hovas, et vous ai communiqué mes impressions sur ce fait, que je considérais comme un événement. Il y a huit jours que nous sommes ici, et, depuis, j'ai eu souvent la preuve que je ne m'étais pas trompé dans mon appréciation. Je pensais ne vous écrire qu'à notre départ de Tananarive, mais une nouvelle cérémonie qui doit avoir et affermir la sensation profonde causée par la première — je veux parler de la messe pontificale, célébrée dimanche dernier, en plein air, aux yeux de toute la ville — mériterait à elle seule toute une longue lettre. Je me remets donc à l'écrire dès aujourd'hui, sauf à vous écrire de nouveau tard, s'il m'est possible. Mais reprenons

d'abord le récit où je l'avais laissé dans ma lettre précédente.

Je vous disais en terminant que l'on commençait à rendre des visites à Sa Grandeur quelques heures après son arrivée à Tananarive, j'aurais dû ajouter et à lui offrir des présents.

Il faut savoir que les Malgaches sont pénétrés d'un sincère et profond respect pour tout ce qui porte à leurs yeux le caractère de l'autorité. C'est à ce titre que la reine, les grands ou léhibé, les parents, les ancêtres sont pour eux l'objet d'une sorte de culte, et que l'enfant, par exemple, appartient à l'aïeul beaucoup plus qu'à son père lui-même.

Or, Monseigneur leur apparaissait marqué du sceau d'une double distinction : pour les catholiques, c'était d'abord un Père; mais, pour tous indistinctement, l'éclat de son entrée l'avait placé dans leur esprit à la hauteur de tout ce qu'ils connaissent de plus relevé dans leur organisation sociale.

Tel est le sentiment qui se traduisit bientôt de tous côtés de la manière la moins équivoque et par une foule de témoignages.

La reine s'empressa de donner l'exemple; elle députa, dans l'après-midi, à Sa Grandeur six honneurs ou officiers chargés de lui offrir, en même temps que ses souhaits de bienvenue, le grand présent traditionnel par excellence, c'est-à-dire un bœuf, mais un bœuf vraiment royal, qui, à Poissy, n'est pas manqué d'être couronné. Le premier ministre, à son tour, députa à Sa Grandeur son fils aîné, accompagné de plusieurs aides-de-camp, et la harangue se conclut également par un bœuf très-respectable. Les principaux dignitaires, bien que protestants, suivirent cet exemple et vinrent faire visite à Sa Grandeur en lui offrant aussi des présents.

Je ne parle point des catholiques, qui accoururent en foule, avec des dons proportionnés à leurs ressources; bref, pendant tout le séjour de Sa Grandeur à Tananarive, ce fut non pas seulement, comme autrefois pour les Hébreux dans le désert, une pluie de caillots et de perles, mais une véritable avalanche, le dirai-je... de bœufs, de moutons, de riz, de fruits et de volailles de toute espèce.

Et que faire de tant de biens à la fois, me demandez-vous ? Ah ! ce n'est pas bien difficile, quand on a le cœur généreux et qu'après avoir goûté soi-même le plaisir de recevoir de ceux qui sont si heureux de donner, on veut savourer à son tour le bonheur de donner et de faire des heureux. Il y aura toujours des pauvres parmi vous, a dit Notre Seigneur; cela est vrai à Tananarive, comme à Bourdon, en dépit de la richesse du sol, et ce que Monseigneur recevait d'une main, il le donnait de l'autre. Il ne voulait point, par exemple, renvoyer à jeun ces chrétiens admirables, ces femmes, ces enfants qui avaient quelquefois fait plusieurs journées de chemin pour jouir un instant de sa présence et recevoir sa bénédiction, et c'est alors surtout qu'on puisait largement aux greniers d'abondance et que l'on égorgeait les victimes. Cependant, Monseigneur ne voulait point rester en dette de politesse avec la reine de Madagascar. Après s'être enquis des us et coutumes du pays, il écrivit à la reine, dans le style et selon l'étiquette de la cour malgache, pour lui demander audience. Le lendemain, Ranavallo II lui faisait savoir, par plusieurs grands officiers, porteurs d'une lettre, qu'elle serait très-heureuse de le recevoir le même jour, à quatre heures.

A l'heure indiquée, deux officiers vinrent prendre Sa Grandeur, à qui le R. P. Cazet, préfet apostolique, le R. P. de Lavaissière et quelques autres Pères, le docteur Trottet et moi, fîmes escorte, tous portés en tapon jusqu'au premier poste qui garde les abords du palais. Là, deux honneurs nous regurent, et ce n'est que sur leur mot d'ordre que s'abaissèrent les baïonnettes croisées qui nous barraient le passage.

Trois fois la même cérémonie se reproduisit, car il faut franchir trois énormes portes avant d'entrer dans la demeure royale, et chacune d'elles est défendue par une garde nombreuse.

Après avoir traversé une vaste cour dont les tombeaux de Radama I^{er} et de Rasoerina font tout l'ornement, et devant lesquels l'usage veut qu'on se découvre, nous montâmes un escalier et fûmes introduits dans une grande salle richement décorée et garnie à mi-hauteur d'une galerie dorée.

C'est là que la reine nous attendait, entourée d'un grand nombre d'officiers du palais et de nobles en grande tenue, de princesses et de dames d'honneur. Ranavallo II, richement habillée à l'euro péenne, était assise sur un grand sofa, la tête ceinte d'un diadème orné de pierres et surmonté d'une aigrette.

Quand Monseigneur lui eut offert ses hommages, il nous présenta à Sa Majesté, qui nous tendit la main à tous. La reine de Madagascar n'est pas douée, dit-on, de la facilité d'élocution si naturelle à son peuple; elle paraissait, d'ailleurs, un peu décontenancée en présence d'hommages si nouveaux pour elle, et, à part quelques mots qu'elle nous adressa avec une bienveillance marquée, Sa Grandeur dut faire tous les frais de la conversation. Le prélat lui dit entr'autres choses qui avaient leur portée utile : « Qu'il avait été heureux de constater chez ses sujets deux nobles sentiments : le respect de la religion et celui de l'autorité... » ajoutant : « Qu'elle pouvait compter en particulier sur la fidélité et la soumission des catholiques, qui regardent, avec saint Paul, l'autorité comme une émanation du pouvoir divin, à tel point qu'un protestant célèbre n'a pas craint d'ap-

peler l'Eglise catholique « la plus haute école de respect qui soit au monde. »

« Il espérait donc qu'elle se montrerait toujours favorable à ses sujets catholiques, en leur garantissant de plus en plus le libre exercice de leur foi dans ses Etats. »

Avant de se retirer, Sa Grandeur, obéissant à un usage qui vous paraîtra sans doute singulier, mais que doivent observer invariablement tous ceux qui approchent de Sa Majesté, lui offrit le *hasina*, soit la triviale pièce de cinq francs, qu'un grand dignitaire, placé à la droite de sa souveraine, en qualité d'interprète, accepta révérencieusement en son nom.

La reine nous présenta alors de nouveau la main à tous, et les officiers qui nous avaient introduits nous reconduisirent avec le même cérémonial que celui qui avait présidé à notre entrée; les trois postes abaissèrent de nouveau devant nous leurs baïonnettes et nous remontâmes en tapon, faisant maintes réflexions sur ce mélange bizarre de civilisation européenne et de mœurs indigènes encore informes dont ce palais nous offrait l'image ou nous rappelait le souvenir. Cet édifice a une physionomie assez classique, et, avec son triple étage de galeries, ferait bonne figure même à Paris; mais il est l'œuvre de l'incorruptible corvée, et beaucoup de ses pierres suent le sang. Ce palais, comme tous ceux que l'on bâtit à Tananarive, a été apporté tour à tour de la plaine ou de la montagne à dos d'homme, car ici, comme l'écrivait un Père, il n'y a que des hommes de somme, et tel de ces blocs de granit a demandé à lui seul, pour être amené à travers les collines et les vallées, à la distance de plusieurs lieues, jusqu'à la plate-forme où est assis l'édifice, la traction simultanée de plusieurs milliers de bras.

Le premier ministre, qui est devenu en même temps l'époux de la reine depuis son arrivée au pouvoir, n'était point présent à la réception que je viens de rapporter. Il fit dire à Sa Grandeur que l'indisposition dont il souffrait depuis plusieurs semaines l'avait empêché d'y prendre part et l'invita en même temps à un grand dîner auquel devait assister toute la cour, à l'occasion du retour de son fils Radolifera, à qui le maréchal-président avait bien voulu, à Paris, faire les honneurs de sa table. Le préfet apostolique, le P. de Lavaissière, le P. Ailloud et moi étions compris dans l'invitation. Il y avait à ce festin au moins cinquante convives, de la musique à foison et des mets en surabondance, avec vingt sujets d'étude de mœurs qu'il serait trop long d'analyser ici et dont je réserve pour nos conversations les plus piquants détails.

Après trois heures, durant lesquelles nous avions surtout observé, il restait encore sur la table des plats homériques tout entiers. Comme nous savions pourtant que ces repas officiels durent quelquefois de dix à quinze heures, nous fîmes comprendre que nos forces ne nous permettraient pas de continuer plus longtemps. Nos raisons, présentées par M. le consul français, furent parfaitement agréées, et nous remontâmes en tapon au bruit des fanfares, essayant de nous faire jour à travers une foule épaisse de curieux qui stationnait sous les fenêtres et dans la rue.

Mais Sa Grandeur n'était pas venue à Tananarive pour se reposer et accepter des invitations. Aussi elle avait été très-heureuse d'accéder à la proposition qui lui avait été faite par le R. P. Cazet, préfet apostolique, de visiter les églises et les œuvres de la ville de Tananarive, ainsi que les principaux postes de la province d'Emirne, tous conquis sur l'ennemi, à la pointe de l'épée et au prix de longs et rudes travaux.

Mais il devait y avoir, pour ouvrir cette série de visites de détail, une cérémonie générale où Monseigneur aurait le bonheur de voir réunis autour de lui, dans une prière publique et solennelle, tous les catholiques de la capitale et des environs qui pourraient y prendre part. Le jour de l'entrée solennelle, l'évêque catholique s'était révéillé avec tout le prestige de son caractère, aux yeux émerveillés de tout un peuple. Il fallait aussi révéler en plein soleil le mystère le plus auguste de notre sainte religion.

(à suivre).

ETRANGER

ESPAGNE. — L'Univers a reçu la dépêche suivante :

« Hendaye, 9 novembre, 11 h. 50. « Une colonne alphonisiste de 16,000 hommes, sortie de Vittoria, a surpris, à la faveur d'un épais brouillard, le petit fort de St-Léon, situé près de Ponacerrada et défendu par 27 hommes et trois canons. »

« Une autre colonne ennemie sortie de Renteria et d'Oyarzun a attaqué le 6. nos positions de Manuandin, en Guipuzcoa; elle a été repoussée avec des pertes considérables. »

BULLETIN ECONOMIQUE

LE CRÉDIT DU NORD. Nous lisons dans l'Echo du Nord : « Un certain nombre d'actionnaires du Crédit du Nord ont provoqué une réunion privée, qui a été tenue lundi au Café français. Une soixantaine de personnes avaient répondu à leur appel. »

« L'un des promoteurs a proposé de rédiger une lettre qui sera adressée au conseil de surveillance, et dans laquelle on demandera la réunion dans un mois d'une assemblée générale extraordinaire. Dans cette assemblée on proposera certaines modifications aux sta-

tuts et notamment en ce qui concerne le droit d'ouvrir des crédits, limités. »

« Cette proposition ayant été acceptée, la lettre rédigée immédiatement a été signée par la plupart des membres présents, et plusieurs d'entre eux se sont chargés de la soumettre aux autres actionnaires. »

EXPÉDITIONS DE MARCHANDISES A L'ÉTRANGER. — La lettre suivante a été adressée au président de la Chambre de Commerce :

« Monsieur le président, la loi du 21 mars 1874, qui a établi un impôt de 5 0/0 sur le prix des expéditions effectuées en petite vitesse par les chemins de fer, a exempté de cette taxe :

1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre ;

2° Le transport des marchandises expédiées directement à destination d'un pays étranger.

D'après les dispositions de l'article 2 du décret du 22 mai 1874, qui a déterminé les conditions sous lesquelles les exemptions seraient accordées, les expéditeurs de marchandises transportées directement d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement, et les expéditeurs de marchandises étrangères affranchies des droits de douane doivent spécifier dans les déclarations faites aux compagnies de chemins de fer que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors d'Europe. Ces marchandises ne peuvent être ensuite remises par les compagnies au consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, celui-ci a garanti le droit de 5 0/0 à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

Ainsi, pour les transports de la nature de ceux désignés ci-dessus, l'immunité de la taxe n'est due que si, au lieu de départ, les expéditeurs ont spécifié qu'il s'agit de marchandises destinées à l'exportation.

Depuis l'application du décret du 22 mai 1874, il arrive fréquemment que des marchandises, qui doivent réellement être livrées à l'étranger, sont simplement déclarées par les expéditeurs à l'adresse des consignataires domiciliés au point de sortie ou d'embarquement, sans que rien indique leur véritable destination.

En pareil cas, les compagnies font acquitter, outre le prix du transport, le montant de l'impôt de 5 0/0 qui est légalement exigible, et dont elles sont d'ailleurs responsables vis-à-vis du Trésor. Lorsque l'exportation est accomplie les expéditeurs réclament le remboursement du droit en s'appuyant sur ce que les marchandises ont été envoyées à l'étranger tout aussitôt après l'arrivée chez les consignataires. Mais par cela même qu'il n'y a pas eu de déclaration préalable d'exportation directe dans les conditions réglementaires, l'administration des contributions indirectes se croit fondée à n'accueillir aucune réclamation de ce genre.

Pour éviter ces difficultés à l'avenir, j'ai pensé, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il importait de rappeler aux négociants exportateurs que, pour n'avoir pas à acquitter la taxe de 5 0/0 sur le prix de transport de marchandises qui doivent sortir du territoire français, ils sont tenus de spécifier, au point du départ même, qu'elles sont destinées à l'exportation.

Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien, après avoir communiqué ces informations à vos collègues, les faire parvenir aux négociants de votre circonscription.

Recevez, etc.
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.
E. DE MEAUX.

Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

Voici les votes des députés du Nord sur le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi électorale ainsi conçu :

Les députés seront nommés par les électeurs inscrits.

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 :

Nombre des votants. 670
Majorité. 336
Pour l'adoption. 667
Contre. 3

Tous les députés du Nord ont voté pour, à l'exception de MM. le baron A. de Lagrange; — comte de Melun; — de Staplande, qui se sont abstenus.

En congé : M. de Corcelle.

D'un renseignement publié par le Bulletin de l'Enseignement primaire, il résulte que c'est à M. Blary, instituteur à Saint-Sauve, que revient l'honneur d'avoir fondé dans le Nord la première caisse d'épargne scolaire. Les versements faits par les élèves remontent au 16 octobre 1875 et s'élèvent aujourd'hui à la somme de 6,447 francs.

A l'occasion de l'inauguration récente d'une salle d'asile de Lille, M. le secrétaire-général du Nord a remis à Mme Wallaert, président du comité de patronage des salles d'asile, un témoignage du prix attaché par le ministre de l'Instruction publique à son concours dévoué. C'est une médaille d'or accompagnée d'une lettre des plus élogieuses de M. Wallon.

Le tribunal civil de Lille vient de rendre le jugement d'appréciation des terrains nécessaires au chemin de fer de Tourcoing à Melun.

Nous sommes heureux d'annoncer que M. Albert Motelet de Roubaix, élève du collège, vient de subir avec succès la seconde épreuve du Baccalauréat ès-lettres.

Un ouvrier, nommé Hrapet Vanot, qui travaillait hier à deux heures de l'après-midi à une construction, rue du Parc, a été blessé à la cuisse droite par la manivelle de l'engin qui sert à élever les matériaux. Il a pu regagner lui-même sa demeure, ce qui fait supposer une blessure de peu de gravité que ne le mettra pas longtemps dans l'impossibilité de reprendre son travail.

Une ouvrière étrangeuse de l'établissement de MM. Sauvage et Rigal, à Fives-Lille, la nommée Marie Soudaf, âgée de 46 ans, a été, samedi soir, vers sept heures, victime d'un sérieux accident.

En nettoyant son métier, elle a eu le bras droit pris entre la poulie folle et la poulie fixe, au moment où le métier se mettait en mouvement, et son bras a été brisé en trois endroits différents.

Marie a été transportée à l'hôpital Saint-Sauveur.

Hier vers 5 heures du soir, dans un attroupement qui s'était formé Grandrue, on s'entretenait un homme de 60 ans qui venait de tomber et qu'on avait dû transporter dans l'estaminet Lerouge. Quelques-uns parlaient de mort subite. Le cas n'étant pas rare par le temps qui court, nous courûmes aux renseignements et nous apprimes qu'il s'agissait d'une syncope, survenue au marchand d'images souvent établi au coin de la Place de la Liberté et qui se nomme Pierre Sere. Cet homme, qui a en effet 60 ans, a été recouvert à son domicile rue du Pile, complètement revenu à lui, et n'ayant qu'une légère blessure au front, conséquence de sa chute.

Hier vers 5 heures du matin, un menuisier entra à l'estaminet tenu par M. Dedoucker, rue des Longues-Haies, et demanda un bol de café chaud que Mme Dedoucker s'empressa de lui servir. Il y porta les lèvres et feignit de dormir. La maîtresse de maison appelée en ce moment en haut, y monta sans défiance, laissant son tiroir ouvert. C'était un heureux coup de temps que le faux dormeur mit à profit. Il alla au tiroir s'empara des 150 fr. qui s'y trouvaient et fila sans saluer Madame. Heureusement la police de sûreté avertie aussitôt, put suivre la trace du fugitif, elle apprît qu'il était monté dans une voiture de place en donnant Lille comme destination. En une seconde une autre voiture, renfermant un agent, roula dans le sillon de la première. A Lille, l'agent s'adjoignit deux collègues de cette ville pour procéder à l'arrestation du voleur, on le trouva encore muni d'une grande partie de l'argent volé.

Son nom est Maximilien Serjacobs, il est déserteur belge et arrivait tout fraîchement de Bruxelles au moment où il entra dans l'estaminet Dedoucker pour y commettre son vol. Le commencement de son séjour en France n'offrira rien de gai au pauvre déserteur.

Kermesses. — Dimanche 14 novembre. — Baisieux, Arnequin, Chemy, Fretin, Gondcourt, Louvil, Provin, Willems.

Etat-Civil de Roubaix

DÉCLARATIONS DE MARIAGES du 8 novembre. — Stéphanie Foveau, rue de Seabise, — Léopold Desablain, au Pile, maisons Orange. — Emile Commen, rue de Lannoy, 188. — Jean Vanthuyne, au Pile, rue n° 7. — Carlos Leurdain, aux 3 Ponts, maisons Fremont. — Ernest François, Grande-Rue, cour Plateau, 13. — Antoinette Helynach, rue de Lille. — Madeleine Lestienne, rue Neuve, 60. — Jeanne Brunin, rue Isabeau. — Georges Ysebaert, rue Sébastopol, 40. — Léon Ringeval, rue de Seabise, 40.

DÉCLARATIONS DE DÉCÈS du 8 novembre. — Isabelle Sombert, 34 ans, sans profession, rue du Vieil-Abreuvoir. — Julie Chretien, 3 mois, au Pile, 29. — Alphonsine Levas, 1 an, au Pile, 29. — Victoire Marrez, 15 jours, rue des Récollets, cour Vanhoutte, 6. — Auguste Delannoy, 44 ans, tisserand, rue du Tilleul, 26. — Juliette Gilman, 5 mois, rue de Mouvaux.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBIT. — Imprimeur Alfred Feboux. — Avis gratuits dans les deux éditions du Journal de Roubaix.

COURS PUBLIC DE LANGUE ANGLAISE. — Le cours spécial de correspondance commerciale, termes techniques, poids et mesures, monnaie, aura lieu les mercredi et samedi de 9 à 10 heures du soir.

S'inscrire chez M. J. Tonge, professeur du cours, rue du Hâvre, 6, ou à l'École communale de garçons, rue des Fabricants, à l'heure du cours.

Le cours ordinaire de langue anglaise a lieu tous les soirs, rue des Fabricants, à 8 heures précises.

Prix de revient des Viandes DROITS D'OCTROI COMPRIS.

| | 1 ^{er} QUAL. | 2 ^e QUAL. | 3 ^e QUAL. |
|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Bœuf | 1.64 | 1.36 | 1.07 |
| Vache | 1.60 | 1.22 | 1.00 |
| Taureau | 0.90 | 0.90 | 0.90 |
| Veau | 1.81 | 1.42 | 1.27 |
| Mouton | 1.85 | 1.75 | 1.55 |
| Porc | 1.60 | 1.55 | 1.50 |

Roubaix, le 30 Octobre 1875.
Le Maire de Roubaix.
G. DEBOUT.